

ARRETE N°022/R/22 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle la société SRB CONSTRUCTION sise 50 rue Henri Farman 34 430 SAINT JEAN DE VEDAS, sollicite l'autorisation de poser 1 bloc béton sur trottoir Rue Antoine Jérôme Balard avec poteau électrique provisoire afin de faire cheminer un câble d'alimentation pour le chantier de construction GREEN VALEY à partir du 14 février 2022 au 29 Juillet 2023.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 14 février 2022 jusqu'au 29 Juillet 2023.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser la pose d'un bloc béton sur le trottoir (au niveau du local transformateur électrique « Collège Occitan »).

- Le cheminement piéton devra rester possible et conforme.
- Le câble d'alimentation devra être fixé à une hauteur minimale 6 mètres de hauteur en traversée de rue.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le lundi 14 février 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 003/D/18-02-2022

Objet : *Marchés publics de service relatif à la "maintenance des installations et bâtiments communaux" (8 lots) - Attribution des lots n°1, 2, 3 et 8.*

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,*

Vu *la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 N° 34 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 15 juillet 2020, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,*

Vu *la consultation lancée le 22 octobre 2021 sur le profil de l'acheteur selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique, et publiée à la Gazette de Montpellier numéro 1741 du 28 octobre au 3 novembre 2021 ;*

Vu *Les demandes de précisions et la négociation lancée simultanément le 21 décembre 2021 via le profil d'acheteur de la Métropole de Montpellier, pour les lots n°1, 2, 3 et 8 avec les trois candidats arrivés premiers au classement provisoire des offres conformément au règlement de la consultation et dont la date limite de réception a été fixée au lundi 10 janvier 2022 à 13h00 ;*

Vu *Les précisions et offres négociées reçues dans les délais et complètes par les candidats précédemment sélectionnés pour les lots n°1, 2, 3 et 8 ;*

Vu *l'analyse des offres finales des lots n°1, 2, 3 et 8 en date du 19 janvier 2022 et leur classement définitif ;*

DECIDE

1/3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 1 : D'attribuer les marchés publics relatifs aux lots n°1, 2, 3 et 8, pour une période initiale d'un an reconductible trois fois, soit une durée maximale de quatre ans reconductions comprises ne pouvant dépasser la date du 31 décembre 2025 comme suit :

Lot n°1 Maintenance des installations de chauffage et de climatisation Attributaire : ENGIE ENERGIE	
Forfait de Maintenance préventive	Par an : 14 478,22€HT- 17 373,86€TTC Sur 4 ans 57 912,88 €HT-69 495,45 €TTC
Forfait d'une intervention de dépannage (Postes 1 Chauffage et 2 Climatisation) :	144,00 €HT - 178,80 €TTC l'intervention
Forfait d'une intervention en astreinte (Postes 1 Chauffage et 2 Climatisation) :	173 €HT - 207,60 €TTC l'intervention
Lot n°2 Maintenance des installations alarmes Vol/Incendie et équipements sécurité incendie (ESI) Attributaire : ETPEM	
Forfait de Maintenance préventive	Par an : 4 578,01 €HT-5 493,62 €TTC Sur 4 ans : 18 312,04 €HT - 21 974.44 €TTC
Forfait d'une intervention de dépannage : - Postes 1 Alarmes Vol/Incendie et 3 Désenfumage - Poste 2 "Extincteurs"	136,40 €HT soit 163,68 €TTC l'intervention 420,00 €HT soit 504,00 €TTC l'intervention
Forfait d'une intervention en astreinte : - Postes 1 Alarmes Vol/Incendie et 3 Désenfumage - Poste 2 "Extincteurs"	186,40 €HT soit 223,68 €TTC l'intervention 480,00 €HT soit 576,00 €TTC l'intervention
Lot n°3 Maintenance des ascenseurs et monte-charges Attributaire : OTIS	
Forfait de Maintenance préventive	Par an : 1 729,80 €HT-2 052,70 €TTC Sur 4 ans : 6 919.20 € HT - 8 210.80 € TTC
Forfait d'une intervention de dépannage :	40,00 €HT soit 42,20 €TTC l'intervention
Forfait d'une intervention en astreinte :	40,00 €HT soit 42,20 €TTC l'intervention
Lot n°8 Maintenance des systèmes d'extraction Attributaire : HERVE THERMIQUE	
Forfait de Maintenance préventive	Par an : 7 183,50 €HT-8 620,20 €TTC Sur 4 ans : 28 734,00 €HT-34 480,80 €TTC
Forfait d'une intervention de dépannage (Postes 1 et2) :	48,00 €HT soit 57,60 €TTC l'intervention
Forfait d'une intervention en astreinte (Postes 1 et2) :	66,00 €HT soit 79,20 €TTC l'intervention

2/3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature des marchés publics desdits lots par le Maire de la ville de Grabels ;

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 18 février février 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire,

Monsieur René REVOL.

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Référence : 002/D/15-02-2022

Objet : Marché public de service relatif à "Acquisition d'une solution logicielle de gestion de temps en mode hébergé et prestations associées" – Attribution à la société HOROQUARTZ

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 N° 34 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 15 juillet 2020, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation selon la procédure sans publicité et sans mise en concurrence préalable en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxe ;

Vu l'offre présentée par la société HOROQUARTZ en date du 6 janvier 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché public de service relatif à l' "Acquisition d'une solution logicielle de gestion de temps en mode hébergée et prestations associées" à la société HOROQUARTZ (69693), pour une durée ferme de 4 ans et pour un montant se décomposant comme suit :

Désignation	Montant en €HT
Déploiement de la solution logicielle (1 ^{ère} année uniquement) :	5 490,00€HT
Formation de 4 utilisateurs (1 ^{ère} année uniquement) - 1 session de 7 heures:	1 900,00 €HT
Assistance au démarrage (1 ^{ère} année uniquement) sur une période de 3 mois :	740,00 €HT
Montant total en €HT :	8 130,00 €HT
T.V.A (20%) :	1 626,00 €
Montant total en €TTC :	9 756,00 €TTC

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature Cachet

Désignation	Montant annuel en €HT	Montant sur la durée totale (4 ans) en €HT
Redevance annuelle :	3 360,00 €HT / an	13 440,00 €HT/ 4 an
Rabais consenti à déduire :	360,00 € / an	1 440,00 € / 4 an
Montant total de la redevance en €HT :	3 000,00 €HT / an Soit 250,00 €HT/mois	12 000,00 €HT/ 4 ans
T.V.A (20%) :	600,00 €	2 400,00 €
Montant total de la redevance en €TTC :	3 600,00 €TTC/ an Soit 300,00 €TTC/mois	14 400,00 €TTC/4 ans

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 15 février 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Le Maire, Monsieur René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification.

Signature

Cachet

ARRETE N°31/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle l'entreprise INEO M.P.L.R, lieu dit « Saint Pierre » 34800 CEYRAS sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'effacement de réseau électrique, rue du Porche, pour le compte de la métropole à 34790 GRABELS du 14 mars 2022 pour une durée de 15 jours.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 15 mars pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route barrée à la circulation, sauf accès riverains qui devra rester possible, avec mise en place par le pétitionnaire d'une déviation adaptée par la rue du portail et rue de l'église.
- Stationnement et dépassement interdit de tous véhicules au droit des zones de chantier, sauf engin de chantier,
- Information par le pétitionnaire des riverains et des services publics concernés par les restrictions de circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

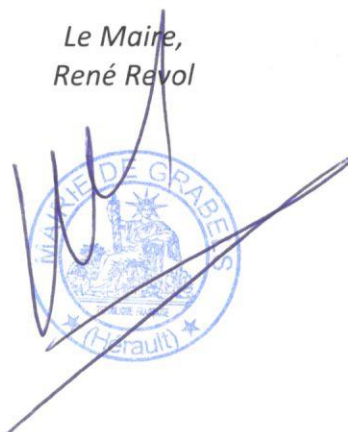
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mercredi 23 Février 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°030/R/22 (1/1)

PORTANT SUR DES RECHERCHES SUBAQUATIQUES DANS LE COURS D'EAU DE LA MOSSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de prendre toute mesure nécessaire, afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT, que la commune souhaite déployer des moyens nécessaires dans le cadre de recherche d'une personne pour disparition inquiétante.

ARRETE

ARTICLE 1 : le lundi 28 Février 2022 de 8h00 à 18h00, des recherches subaquatiques se dérouleront en amont du pont de la Mosson et jusqu'à la cascade du moulin. Le responsable de cette opération bénévole est M Jean-Michel SAN JUAN joignable au 06 .08 .04. 36.04.

Les autres participants suivants seront associés à l'opération : M CROS Stéphane, M CROS Christophe et M MARTY Philippe.

Toute autre personne non autorisée est interdite d'accès au cours d'eau pendant cette opération.

ARTICLE 2 : Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité directe des contrevenants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le jeudi 24 février 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°29/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la Sarl TTPR Services, 530 Raymond RECOULY (34070) MONTPELLIER sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement AEP 126 ancien chemin de Montpellier à Grabels, à partir du 15 mars 2022 pour une durée de 15 jours.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 15 mars 2022 pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Circulation par alternat feux tricolores uniquement hors heures de pointes, entre 9h30 et 16h30, au vu de l'empiétement sur la chaussée.
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier.
- Vitesse limitée à 30 km/heure.
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire sur prescription de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARRETE N°29/R/22
(2/2)

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mercredi 23 février 2022.

Le Maire,
René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°028/R/22
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 (1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande de l'association les passerelles de Grabels, Co Présidente Mme PONCET Romane qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour tenir la buvette «le spectacle Cirque BARAKA » Place Jean Jaurès, le vendredi 25 Février et le samedi 26 Février 2022 de 14h00 à 23h00.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : *l'association les Passerelles est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le vendredi 25 Février et le samedi 26 février de 14h00 à 23h00. Une autorisation de débit de boisson temporaire n°01 a été délivrée à Mme PONCET Co Présidente de l'association, qui assurera la buvette dans le respect des prescriptions préfectorales relatives au protocole sanitaire en vigueur.*

ARTICLE 2 : *Afin de préserver la tranquillité publique, la manifestation doit se dérouler de manière à ne pas gêner le voisinage particulièrement en matière de bruit. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.*

ARTICLE 3 : *A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.*

ARTICLE 4 : *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 5 : *En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.*

ARTICLE 6 : *Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.*

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le Mardi 22 Février 2022

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°027/R/2022

PERMIS D'AMENAGER N°03411614M0004 ET M1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU les articles R 442.13 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 13/04/2015 autorisant GGL Groupe à créer un lotissement dénommé « Les Terrasses de la Valsière » et son modificatif en date du 25/10/2016 ;

VU l'arrêté du 10/10/2018 autorisant GGL Groupe à procéder à la vente des terrains compris dans la tranche 4 du lotissement susvisé, avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté du permis d'aménager ;

VU l'arrêté de prorogation du 29/01/2020 autorisant GGL Groupe à procéder à la vente des terrains compris dans la tranche 4 du lotissement susvisé, avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté du permis d'aménager ;

VU la demande de prorogation de délai présentée en date du 10/02/2022 par GGL Groupe tendant à être autorisé à procéder par anticipation à la vente des lots du lotissement de la tranche 4, avant d'avoir exécuté les travaux prescrits tel que le prévoit l'article R 442.13 du code de l'Urbanisme ;

VU l'attestation du montant des travaux restant dû, du bureau d'études cabinet SERI représenté par Monsieur Frédéric SOLA, maître d'œuvre, délivrée en date du 03 janvier 2019 ;

VU l'engagement du demandeur de terminer lesdits travaux au plus tard le 31/01/2022 ;

VU la convention bancaire de caution pour le montant des travaux restant à réaliser sur la tranche 4 du lotissement, signée en date du 28/01/2022 par la société bancaire BNP PARIBAS en vertu de l'article R 442.14 du Code de l'Urbanisme, qui sera déposée au rang des minutes par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY notaire associé de la société civile professionnelle « Notaires FOCH, SCP Notaires », titulaire d'un office notarial à Montpellier 34967, CS 50111, 222 place Ernest Granier.

ARRETE

ARTICLE 1 : GGL Groupe est autorisé à procéder à la vente des terrains compris dans la tranche 4 du lotissement susvisé, avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté du permis d'aménager.

ARTICLE 2 : Les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31/12/2025.

ARTICLE 3 : La garantie d'achèvement prendra fin à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et en assurera la publicité par voie d'affichage.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise au Préfet dans les conditions prévues aux articles L 2131.1 et L 2131.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution au pétitionnaire.

Fait à GRABELS, le mercredi 16 février 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°26/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la Société SOCOTEC, TSA 7000011 chez SOGELINK (69134) DARDILLY Cedex sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de repérage amiante dans les enrobés sur la D619 à Grabels, à partir du lundi 21 février 2022 pour une durée de 10 jours.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 21 février 2022 pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Circulation alternée manuellement uniquement hors heures de pointes, entre 9h30 et 16h30, au vu de l'empiètement sur la chaussée.
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier.
- Vitesse limitée à 30 km/heure.
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire sur prescription de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARRETE N°26/R/22
(2/2)

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mardi 15 février 2022.

Le Maire,
René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°25/R/22
PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE
 (1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 14 février 2022,

Considérant que les travaux en charge du géo référencement des réseaux des équipements du trafic nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2022, l'entreprise BE TECH SUD est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont le service à la charge uniquement pour les travaux de Géo référencement des réseaux des équipements du trafic.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

ARTICLE 3 : L'espace public sera occupé tant que nécessaire. Les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BE TECH SUD pendant toute la durée de chaque chantier.

ARRETE N°25/R/22
(2/2)

ARTICLE 6 : A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le mardi 15 février 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

ARRETE N°24/R/22

(1/1)

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par Monsieur DAUTHERIBES domicilié 22 Rue des terrasses à Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie + un camion pour la pompe à béton route de St Gély par l'entreprise JP Béton Imprimé à Béziers pour réaliser des travaux concernant le tour de la terrasse de la piscine du lundi 21 Février au vendredi 25 Février,

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement de l'emménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public ponctuellement pour le stationnement d'un camion toupie et un camion pour la pompe à béton pour réaliser des travaux concernant le tour de la terrasse de la piscine du lundi 21 février au vendredi 25 février 2022. Le pétitionnaire devra avertir les riverains, et leur accès devra rester possible. Une circulation alternée manuelle sera mise en place par le pétitionnaire au vu de l'empiètement sur la chaussée avec une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le mardi 15 février 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°023/R/22 PORTANT DÉLÉGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et conseillers municipaux,

VU la délibération du 3 juillet 2020 (n°015/03-07-2020) installant le conseil municipal,

CONSIDERANT les absences du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, le jeudi 3 mars 2022 à 11h00.

ARRETE

Article 1 : Madame Florence MARCHETTI, Conseiller Municipal, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat Civil le jeudi 3 mars 2022 à 11h00.

Article 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Fait à GRABELS, le mercredi 16 février 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.